

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE344

présenté par

M. Baupin, Mme Allain et Mme Bonneton

ARTICLE 21

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« L'article 14 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 14 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération en vertu duquel les SCIC ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Or ce taux moyen de rendement des obligations (TMO) est extrêmement faible (de l'ordre de 2,6 % au second semestre 2013). Cette faible rémunération nuit à l'attractivité économique des projets portés par les sociétés d'investissement participatif dans la production d'énergies renouvelables et est un frein au développement des SCIC « citoyennes ».